

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 libre confessionnel
 libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveau : Promotion sociale secondaire + supérieur

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 01/09/2017
-

Documents à renvoyer

- Non
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé

- suivi pédagogique ;
- plan d'accompagnement ;
- personne de référence ;
- périodes de suivi pédagogique ;
- périodes supplémentaires.

Destinataires de la circulaire

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Aux membres du Service général de l'Inspection ;

Aux membres du Service de la Vérification de l'enseignement de promotion sociale.

Pour information :

A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association : Direction de l'Enseignement de Promotion sociale - Service de la Vérification

Prénom Nom, Grade	Téléphone	Email
Thierry Meunier, Directeur	02/690.85.15	thierry.meunier@cfwb.be
Pascal Alfreschi, Gradué coordinateur	0486/507.537	pascal.alfreschi@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Le décret du 7 février 2017 (M.B. 09-03-2017) a apporté diverses modifications au décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

L'une d'elles concerne l'adoption de nouvelles dispositions relatives au **suivi pédagogique**.

La présente circulaire a pour objectif de vous communiquer toutes les informations utiles à l'organisation du suivi pédagogique, à partir du 1^{er} septembre 2017.

1. Définition :

Le suivi pédagogique se définit comme suit : (...) *activité d'enseignement individuelle ou collective d'aide à la réussite visant à identifier, à soutenir ou à remédier aux difficultés d'apprentissage éventuelles d'un ou de plusieurs étudiants inscrits dans une unité d'enseignement en vue de promouvoir le développement et l'atteinte des acquis d'apprentissage avec de meilleures chances de succès. (...) le Conseil des études décide de l'utilité, du contenu et de la durée de ces activités d'enseignement.*

(Article 36. - § 1^{er} du décret du 16 avril 1991)

Les périodes de suivi pédagogique sont (...) des périodes en faveur d'un ou de plusieurs étudiants permettant d'assurer le suivi pédagogique.

(Article 5bis 25° du décret du 16 avril 1991)

2. Finalités :

La mise en œuvre du suivi pédagogique s'inscrit dans le cadre des mesures annoncées d'une part, dans la déclaration de politique communautaire 2014-2019 et d'autre part, dans la note d'orientation que Madame la Ministre SIMONIS, en charge de l'enseignement de promotion sociale, a présentée au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en janvier 2015.

Il s'agit d'instaurer dans chaque établissement un projet spécifique adapté à l'accompagnement des apprenants tout au long de leur parcours de formation.

Chaque établissement ou pouvoir organisateur aura la possibilité de mettre en place un dispositif d'accompagnement pédagogique en lien avec chaque unité d'enseignement.

Cet accompagnement consiste en une pédagogie spécifique propre à un public qui reprend des études et doit permettre non seulement de les aider à la réussite, mais aussi plus généralement de réduire les inégalités entre les apprenants.

Le lien entre l'ensemble des activités liées à l'accompagnement des étudiants, dont celles de suivi pédagogique, menées au sein d'un établissement sera réalisé par une **personne de référence** désignée dans celui-ci.

Dans le cadre des négociations sectorielles 2017-2018, Madame la Ministre SIMONIS a obtenu le financement de cette mesure par l'octroi de périodes complémentaires qui s'ajouteront à la dotation de périodes de chaque établissement selon les modalités qui seront explicitées au point 5, ci-après.

3. Dispositions propres au suivi pédagogique :

Concrètement, le nombre de périodes, l'objectif visé et le type de soutien à l'apprentissage d'un ou de plusieurs étudiants en vue de développer et d'atteindre les acquis d'apprentissage sont décidés par le conseil des études d'une unité d'enseignement.

Les activités de suivi pédagogique peuvent être organisées, en fonction des décisions du conseil des études, **soit au sein de l'unité d'enseignement concernée, soit en dehors de cette unité.**

Si elles sont organisées au sein d'une unité, elles peuvent dorénavant être intégrées au sein de la part d'autonomie. Dès lors, elles impliquent une différenciation, au sein des activités d'enseignement, de l'apprentissage pour un ou plusieurs étudiants en fonction du niveau d'acquisition des compétences des étudiants inscrits dans cette unité.

Si elles sont organisées en dehors de l'unité, ces périodes peuvent être activées dans les limites de l'article 96/1 du décret du 16 avril 1991.

Ces périodes complémentaires visent à apporter à certains étudiants en difficulté d'apprentissage un encadrement et un soutien spécifiques d'aide à la réussite.

4. Plan d'accompagnement des étudiants:

Une pédagogie spécifique est nécessaire pour le public de l'enseignement de promotion sociale, généralement en reprise d'études et qui peut avoir quitté l'enseignement de plein exercice depuis longtemps.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le **plan d'accompagnement des étudiants**, celui-ci est repris dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

Il comporte les objectifs visés, les actions ainsi que les moyens que l'établissement peut mettre en œuvre afin de concevoir et promouvoir un dispositif d'aide à la réussite.

A la différence du projet pédagogique d'établissement, le plan d'accompagnement vise à coordonner l'ensemble des activités d'enseignement liées à l'accompagnement des étudiants (encadrement, périodes supplémentaires, périodes de valorisation des acquis, périodes de suivi pédagogique, périodes de conseil des études, périodes de la part d'autonomie, périodes d'expertise pédagogique et technique, périodes d'unité d'enseignement spécifique). Il varie d'un établissement à un autre.

La coordination de ces activités est assurée par une personne de référence désignée au sein de chaque établissement.

Considérant la diversité de taille des établissements en matière de personnel d'encadrement, la désignation de cette personne est laissée au libre choix du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou de la direction pour les établissements du réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Les critères servant de base à l'évaluation de ce plan seront prochainement déterminés par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale est chargé d'évaluer le plan d'accompagnement des étudiants.

Cette évaluation sera effective dès que les critères auront été arrêtés par le Gouvernement.

5. Gestion de la dotation de périodes :

Les **périodes de suivi pédagogique** sont celles prélevées sur la dotation organique des établissements pour assurer un suivi dans le cadre d'une unité d'enseignement.

L'encodage au DOCUMENT 2 de l'ensemble de ces périodes se fait sur la seule ligne :

96	SEtu	ADMISSION, SUIVI PEDAGOGIQUE ET SANCTION DES ETUDES
----	------	---

Dans le but de renforcer l'exploitation des périodes d'activité d'enseignement consacrées au suivi pédagogique des étudiants, les dotations organiques des établissements d'enseignement de promotion sociale seront augmentées annuellement d'un volume de périodes supplémentaires accordées en fonction du nombre de périodes-élèves générées et selon les paliers suivants :

Périodes-élèves calculées pour l'année civile X-2	Supplément de dotation converti en périodes B
De 30.000 à 119.999 PE	100
De 120.000 à 239.999 PE	200
De 240.000 à 359.999 PE	300
De 360.000 à 499.999 PE	400
A partir de 500.000 PE	500

Cette mesure étant applicable à partir du 1^{er} septembre 2017, les établissements seront crédités, en 2017, en fonction des volumes de périodes repris ci-dessus multipliés par **0,4**.

Le décret du 16 avril 1991 prévoyait de limiter à 8 % l'exploitation cumulée des périodes consacrées à l'expertise pédagogique et technique, les périodes liées aux opérations d'admission, de suivi pédagogique, de sanction, de réunion du Conseil des études et des périodes converties en emplois d'encadrement.

Ce seuil est porté à **10 %** afin que chaque établissement ou pouvoir organisateur puisse mieux organiser une pédagogie d'accompagnement visant à renforcer les chances de succès des étudiants dans leur reprise d'étude¹.

¹ Sont donc visées, à partir du 1^{er} septembre 2017, par la limite d'utilisation de **10 %** de la dotation de périodes, les activités suivantes :

- 1 ° Les conversions de périodes en emplois d'encadrement ;
- 2 ° La réunion du conseil des études ;
- 3 ° Les opérations d'admission, de suivi pédagogique et de sanction des études ;
- 4 ° Les activités d'expertise pédagogique et technique ;
- 5 ° Les activités de formation.

La règle ne s'applique pas aux périodes financées sur la base de conventions.

Le gouvernement peut accorder, pour une durée déterminée, une dérogation à l'application de la règle susdite.

En outre, une limite supplémentaire est imposée à l'exploitation des périodes organiques dans le cadre des **activités de formation** : « Sauf dérogation accordée par le Gouvernement pour une durée déterminée et à l'exception des périodes financées sur la base de conventions visées à l'article 114, le total des périodes consacrées aux activités de formation ne peut dépasser le plafond de un pour cent (**1 %**) de la dotation de périodes organique visée à l'article 82 ».

(D. 16-04-1991, article 91/6, alinéa 3)

6. Périodes supplémentaires :

Le décret du 16 avril 1991 prévoyait la possibilité d'exploiter des périodes organiques en vue d'apporter des remédiations en début de parcours ou lors de la sanction d'unités d'enseignement.

Ces périodes étaient reprises sous les vocables de « parts supplémentaires » et de « périodes supplémentaires ».

Etant donné la difficulté d'anticiper le moment où les remédiations sont le plus nécessaires et la confusion entre les différentes catégories de remédiation, la modification décrétole du 7 février 2017 a permis de fusionner ces périodes sous un seul vocable « **périodes supplémentaires** » afin de faciliter l'exploitation de ces périodes au moment le plus opportun tout en permettant de garantir tout type de remédiation.

Les périodes supplémentaires sont définies comme suit : *périodes organisées dans le cadre de l'admission ou de la sanction d'une unité d'enseignement en faveur d'un ou de plusieurs étudiants qui éprouvent des difficultés à maîtriser certaines capacités préalables requises ou certains acquis d'apprentissage d'une unité d'enseignement.*

(Article 5bis. – 6° du décret du 16 avril 1991)

Cette définition intègre donc bien la notion de remédiation dans le cadre de l'admission et de la sanction d'une unité d'enseignement.

Ces périodes supplémentaires correspondent à une simplification du processus antérieur qui imposait aux établissements un encodage spécifique pour les « parts supplémentaires » et les « périodes supplémentaires » sans que cette distinction ne fasse l'objet d'un traitement administratif différencié.

Ces périodes peuvent notamment être exploitées dans le cadre de l'accompagnement individualisé des étudiants bénéficiant du processus de valorisation.

A partir du 1^{er} septembre 2017, l'encodage au DOCUMENT 2 de l'ensemble des périodes susvisées se fera sur la seule ligne :

97	PeSu	PERIODES SUPPLEMENTAIRES
----	------	--------------------------

Aucune limitation globale n'est imposée à l'exploitation cumulée des périodes supplémentaires. Toutefois, une limitation à **10 %** des périodes prévues au document 8bis de l'unité d'enseignement concernée reste d'application.

Je vous remercie de bien vouloir appliquer scrupuleusement les présentes dispositions.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN